



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Assurances

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance – Choc contre véhicule

Décision n°87-2023

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122 susvisé ;

Considérant la nécessité de recourir à l'assurance "Véhicules à moteur" afin de procéder à l'indemnisation d'un endommagement d'un véhicule immatriculé DQ-667-AT survenu le 05 août 2022 ;

Considérant la proposition d'indemnisation de l'assureur de la commune, GROUPAMA ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La présente décision annule et remplace la décision n° 71-2023.

ARTICLE 2 – D'accepter les indemnités proposées par GROUPAMA, 1 Avenue de Limoges 79 044 Niort CEDEX 9, d'un montant de 617,46 €.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au format électronique sur le site Internet de la Commune de Saint-André-de-Cubac.

ARTICLE 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

23 MARS 2023

Le Maire

